



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
31 décembre 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

116^e session

7-31 mars 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le rapport initial de l'Afrique du Sud

Additif

Réponses de l'Afrique du Sud à la liste de points*

[Date de réception : 3 décembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. La Constitution de la République d'Afrique du Sud est fondée sur un certain nombre de valeurs, dont la dignité humaine, l'égalité et la promotion des droits de l'homme et des libertés, ainsi que l'absence de racisme et de sexisme. L'article 9 2) de la Constitution pose le principe du droit à l'égalité et de l'adoption de mesures législatives et autres en vue de protéger ou de promouvoir des personnes, ou des catégories de personnes défavorisées par une discrimination injuste. L'égalité s'entend aussi de l'égalité devant la loi et du droit à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. À l'exception des droits politiques, le droit à l'égalité et les autres droits consacrés dans la Constitution sont garantis aussi aux non-nationaux.

2. Un certain nombre de cadres juridiques ont été adoptés en vue de donner effet à l'article 2 du Pacte. La loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (loi n° 4 de 2000) (ci-après dénommée la loi sur l'égalité) fixe le cadre de l'application de l'article 9 4) de la Constitution. Elle vise à promouvoir la réalisation de l'égalité, et prévient et interdit toute discrimination injuste pour un certain nombre de motifs, dont la race, le genre, le sexe, la situation matrimoniale, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la conscience, la croyance, la culture, la langue et la naissance.

3. La loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi (loi n° 55 de 1998) pose le principe de l'égalité sur le lieu de travail, et sert de cadre pour la mise en œuvre de mesures de politique volontariste visant à remédier aux conditions défavorables dans le domaine de l'emploi que subissent les Noirs, les femmes et les personnes handicapées. La loi sur l'égalité dans l'emploi crée la Commission pour l'égalité dans l'emploi, qui conseille le Ministre du travail sur les codes de bonnes pratiques établis au titre de la loi, l'application de celle-ci et toute question pratique s'y rapportant. La loi de 1997 sur les conditions élémentaires d'emploi (loi n° 75 de 1997) vise à protéger les droits des travailleurs, notamment ceux qui sont propres aux femmes. Une autre innovation tient à l'extension du congé pour responsabilité familiale au père à l'occasion de la naissance d'un enfant. La loi de 2000 sur le cadre politique préférentiel en matière d'achat (loi n° 5 de 2000) fixe le cadre d'un traitement préférentiel de groupes historiquement défavorisés, dont les femmes.

4. La loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (loi n° 120 de 1998) reconnaît les mariages coutumiers et protège les femmes ayant contracté de tels mariages, y compris des mariages polygames. La loi de 2006 sur l'union civile (loi n° 17 de 2006) prévoit l'enregistrement des unions entre personnes de même sexe. La loi de 2005 sur les enfants (loi n° 55 de 2005) met en place un cadre élargi pour la protection des droits des enfants, y compris des filles. La loi de 1996 sur l'interruption volontaire de grossesse (loi n° 92 de 1996) fixe les circonstances et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à une grossesse.

5. L'Afrique du Sud, dans le cadre du Département de la justice et du développement constitutionnel, du Ministère de l'éducation de base, du Ministère des arts et de la culture, de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et de la Commission pour l'égalité des sexes, a poursuivi la mise en place de programmes visant à mieux faire connaître les droits et libertés qui sont garantis aux individus en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme de l'ONU, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Constitution de la République sud-africaine. Ces programmes prévoient notamment des campagnes de sensibilisation du public sur l'édification d'une nation et la cohésion sociale mises en œuvre par le Ministère des arts et de la culture en particulier. C'est désormais un usage en Afrique du Sud de célébrer chaque année la Journée nationale des droits de l'homme le 21 mars. Durant tout le mois de mars, qui a été déclaré mois des droits de l'homme en Afrique du Sud, des célébrations et des campagnes de sensibilisation du public ont lieu dans tout le

pays, avec en point d'orgue la Journée nationale des droits de l'homme le 21 mars. L'Afrique du Sud célèbre aussi les droits de l'homme par des actions de sensibilisation du public le 10 décembre de chaque année. Ces programmes visent notamment à sensibiliser les agents de l'appareil judiciaire.

Non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 2, 3, 20 et 26)

6. Comme il a déjà été indiqué, la loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste (loi sur l'égalité) est le principal cadre juridique de la lutte contre la discrimination injuste au motif de la race, du sexe ou d'un handicap, les discours haineux, le harcèlement, et la diffusion et la publication d'informations discriminatoires entraînant une discrimination injuste. De plus, cette loi prévoit la création de tribunaux de l'égalité. En 2009, toutes les juridictions de première instance (Magistrates' Courts) ont été désignées comme tribunaux de l'égalité. Toutes les High Courts siègent également comme tribunaux de l'égalité. Cela a amélioré l'accès à la justice car les membres du public peuvent désormais porter plainte pour discrimination injuste auprès de la juridiction de première instance la plus proche de leur communauté. La loi sur l'égalité n'érige pas en infraction pénale le racisme ni les actes de violence inspirés par la haine; la loi pertinente n'est pas encore promulguée. En revanche, cette loi qualifie la discrimination injuste et les discours haineux de facteurs aggravants pour les peines applicables en matière pénale.

7. En 2013-2014, les tribunaux de l'égalité ont été saisis de 638 affaires au total, ce qui représente une augmentation de 3,24 % par rapport à 2013. En dépit de l'accroissement du nombre d'affaires inscrites au rôle de ces tribunaux, le Gouvernement est néanmoins préoccupé de constater que ceux-ci sont sous-utilisés. Sur les 638 plaintes, les plus nombreuses concernaient les discours haineux et la discrimination injuste en 2013-2014, ces deux motifs fondant respectivement 255 et 217 affaires. Tandis que les plaintes pour discours haineux ont diminué de 4 %, les affaires de discrimination injuste ont augmenté de 40 %.

8. Le Ministère de l'intérieur participe à l'objectif 14 du Programme d'action du Gouvernement, qui est conduit par le Ministère des arts et de la culture, et à la planification et aux activités duquel différents ministères contribuent pour mettre en œuvre les projets visant à promouvoir le respect de la dignité, de la non-violence et de l'inclusion sociale de tous les migrants. Le Ministère de l'intérieur participe au Groupe de travail de l'ONU sur la protection, au sein duquel tous les départements ministériels et organisations non gouvernementales concernés sont représentés. Le Groupe de travail de l'ONU sur la protection élabore des projets conjoints et les met en œuvre pour régler des questions touchant les demandeurs d'asile, les réfugiés et les autres migrants en Afrique du Sud et pour promouvoir le respect de la diversité, de la non-violence et de l'inclusion sociale de tous les migrants. Les interventions du Groupe de travail sur la protection prennent notamment la forme d'un appui technique et d'un renforcement des capacités à des fins de cohésion sociale et d'assistance de secours. Le Groupe de travail de l'ONU sur la protection a été créé en réaction directe aux violences xénophobes de 2008, et il s'est employé au début de 2009 à assurer une meilleure coordination des mesures visant à répondre aux besoins de protection accrus des réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et membres des communautés d'accueil en Afrique du Sud.

Les événements de Chatsworth (Durban) de 2015

9. Faisant fond sur les travaux du Groupe de travail sur la protection de l'ONU en Afrique du Sud, entrepris à la suite des violences qui avaient éclaté à KwaZulu-Natal et Gauteng en avril 2015, l'ONU a constitué une équipe spéciale chargée de mener un

plan de lutte coordonnée contre les attaques. Ce plan, élaboré sur la base d'une évaluation rapide des besoins entreprise par les membres du Groupe de travail, envisageait des interventions immédiates, à moyen terme et à long terme. Les interventions immédiates comprenaient notamment des dons d'articles non alimentaires et d'environ 200 tentes familiales à KwaZulu-Natal et à Gauteng. Parallèlement aux actions de protection et de contrôle menées par les membres du Groupe de travail de l'ONU sur la protection et des partenaires, le HCR a affecté un responsable local à Durban pour une période de six mois afin d'appuyer les opérations. Les interventions à moyen terme consistaient notamment à offrir une aide globale permettant de financer loyer, alimentation et assistance psychosociale afin de faciliter la réintégration des réfugiés et demandeurs d'asile touchés par les violences. Le Ministère de l'intérieur a mis en place à Durban un bureau d'accueil des réfugiés et une inspection afin de faciliter la délivrance de documents aux personnes en ayant besoin.

10. Le problème est que, à la différence de nombreux pays, l'Afrique du Sud a adhéré à la Convention de l'ONU sur les réfugiés de 1951 sans formuler aucune réserve, si bien que les réfugiés et demandeurs d'asile ne sont pas placés dans des camps et sont autorisés à s'intégrer dans les communautés; d'où une concurrence entre les membres des communautés locales et les étrangers pour accéder aux services, aux emplois et à d'autres possibilités, et des attaques criminelles dont sont victimes tant les premiers que les seconds. À cet égard, le Groupe de travail de l'ONU sur la protection a apporté une réponse collective aux violences récentes contre des étrangers qui ont éclaté en 2015, et le Ministère de l'intérieur élabore actuellement une stratégie visant à faciliter et à coordonner une bonne intégration des réfugiés dans la société en vue d'éviter la répétition des attaques récentes contre les étrangers. Le Ministère de l'intérieur contribue aussi au cadre national de la politique d'intégration de tous les ressortissants étrangers qui est conduite par le Département de la gouvernance participative et des affaires traditionnelles. Le Ministère de l'intérieur réexamine aussi la politique migratoire.

Commission d'enquête sur les événements de Marikana

11. Le Ministère de la police a chargé un groupe d'experts internationaux d'examiner les recommandations de la Commission d'enquête Farlam (la Commission). Il a en outre créé une équipe spéciale qui est chargée de transformer les services de police sud-africains en mettant l'accent sur le maintien de l'ordre public. Le Ministère, par l'intermédiaire de la Direction indépendante des enquêtes de police (IPID), enquête également sur les cas de décès de mineurs en vue d'engager des poursuites contre les policiers susceptibles d'avoir agi de manière illégale. Les équipes juridiques de la police nationale sud-africaine et le Ministère de la justice et des services pénitentiaires s'emploient à traiter les plaintes des victimes de la tragédie de Marikana. Ces activités sont gérées conjointement par le Ministère de la police et le Ministère de la justice et des services pénitentiaires en association avec d'autres ministères participant au groupe. Comme l'avait recommandé la Commission, le Président a établi une commission d'enquête afin d'examiner l'action de la Commissaire nationale de police en ce qui concerne les événements de Marikana et son aptitude à exercer ses fonctions.

12. L'Afrique du Sud a mis en place un cadre politique d'ensemble en vue de lutter contre les actes de violence inspirés par la haine, les discours haineux et la discrimination injuste. Ce cadre est le résultat d'intenses recherches et il permettra l'élaboration de mesures destinées à combattre les actes de violence inspirés par la haine, les discours haineux et la discrimination injuste. Il existe déjà une première version de travail d'un projet de loi visant à prévenir et combattre les actes de violence inspirés par la haine. Ce projet de loi est fondé sur les recommandations

figurant dans le cadre politique mis en place. Il convient de noter que l'examen d'une version précédente du projet de loi relatif à l'interdiction de la discrimination raciale, des discours de haine, de la xénophobie et de l'intolérance a été interrompu du fait que, comme tout projet de loi, celui-ci doit s'inscrire dans une politique; d'où la mise en place d'un cadre politique sur la lutte contre les actes de violence inspirés par la haine, les discours haineux et la discrimination injuste. En principe, le projet de loi visant à prévenir et combattre les actes de violence inspirés par la haine devrait être présenté au Parlement lors de sa session de 2016, probablement au second semestre, après un vaste processus de consultation sur le texte. Le projet de loi a pour objectif de lutter contre la discrimination qui se manifeste par des actes de violence inspirés par la haine dans tous les domaines. Il visera la discrimination directe, indirecte et multiple, et comportera une liste exhaustive de motifs de discrimination, notamment l'origine nationale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, entre autres. Il comportera aussi des dispositions sur les sanctions judiciaires encourues.

13. Le Gouvernement élabore un vaste plan de réforme visant à revitaliser et restructurer le système sud-africain de soins de santé, qui prévoit notamment l'accélération de la mise en œuvre d'un système national d'assurance-maladie susceptible à long terme de couvrir tous les Sud-Africains, et le renforcement de la lutte contre le VIH et la tuberculose. Le Conseil national sud-africain de lutte contre le sida (SANAC), un organe multisectoriel présidé par le Vice-Président sud-africain, a été créé en mai 2007 avec pour objectif de coordonner les actions de lutte contre le VIH/sida en Afrique du Sud. Comme cela a été énoncé dans les plans stratégiques de lutte contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles en Afrique du Sud pour la période 2007-2011, l'Afrique du Sud a adopté une approche multisectorielle pour faire face au défi du VIH/sida. En 2011, une action collective a été entreprise par le SANAC (associant les pouvoirs publics, les entreprises, les travailleurs et la société civile) en vue d'examiner l'application de ces plans stratégiques et d'élaborer le plan quinquennal suivant (pour la période 2012-2016). Un programme global de prévention, de prise en charge et de traitement est en place. Il a pour composantes essentielles le dépistage volontaire et l'accompagnement psychologique, la prévention de la transmission mère-enfant (PTME), le traitement antirétroviral, la distribution de préservatifs et la sensibilisation. Depuis la création du SANAC et des plans stratégiques de lutte contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles, on a assisté à une stabilisation du nombre de personnes vivant avec le VIH/sida. La sensibilisation du public a été une composante majeure de la stratégie de lutte contre la pandémie en Afrique du Sud. En dépit des progrès réalisés, la stigmatisation et la discrimination représentent toujours un défi pour gérer la problématique du VIH/sida.

14. Les pratiques dangereuses, qui compromettent les droits fondamentaux des femmes et des filles, sont interdites en Afrique du Sud. L'article 8 d) de la loi sur l'égalité interdit toute discrimination injuste au motif du genre, y compris « toute pratique, notamment traditionnelle, coutumière ou religieuse, portant atteinte à la dignité des femmes et compromettant l'égalité entre hommes et femmes, y compris toute pratique portant préjudice à la dignité et au bien-être des filles ». Le terme « ukuthwala » désigne une forme d'enlèvement d'une fille ou d'une jeune femme par un homme et ses amis ou ses pairs dans l'intention de contraindre la famille de la fille ou de la jeune femme à accepter des négociations en vue d'un mariage. La Commission pour l'égalité des sexes a commandé en 2012 une étude sur le sujet : « Ukuthwala à KwaZulu-Natal : enquête sur la prévention et les réponses apportées par l'État ». Dans ses conclusions, la Commission pour l'égalité des sexes a félicité le Cabinet du Premier Ministre pour avoir entrepris des recherches sur l'ampleur des pratiques traditionnelles néfastes dans la province, et a approuvé les actions d'éducation et de sensibilisation menées par le Département du développement social, y compris les réponses aux cas individuels et le soutien aux victimes de l'ukuthwala.

En février 2012, un homme a été traduit devant le tribunal régional de Wynberg, dans la province du Cap occidental, et accusé de viol, traite et agression à la suite d'un enlèvement ukuthwala. Cette affaire a été conduite à son terme au début de 2014 et le jugement reconnaît la dangerosité de cette pratique pour les femmes et les jeunes filles. Une peine de vingt-deux ans de prison a été prononcée, démontrant la volonté du pays de ne plus tolérer de telles pratiques néfastes qui portent atteinte aux droits et à la dignité des femmes. Le Département de la justice et du développement constitutionnel a publié en 2015 une brochure pédagogique sur la pratique de l'ukuthwala, qui décrit cette pratique à l'intention du grand public et indique où il est possible d'obtenir une aide. La Commission sud-africaine de la réforme législative enquête elle aussi sur la pratique de l'ukuthwala sous l'angle de la réforme de la loi. Elle a publié un document de travail révisé aux fins d'une plus large consultation et prévoit d'organiser des ateliers entre janvier et mars 2016.

15. La polygamie est une forme de mariage coutumier qui consiste pour un homme à épouser plusieurs femmes. Ce mariage traditionnel existe depuis des siècles en Afrique du Sud. Or, sous le régime de l'apartheid, la validité des mariages coutumiers n'était pas pleinement reconnue. La loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (loi n° 120 de 1998) prévoit la reconnaissance et l'enregistrement des mariages coutumiers. De plus, cette loi met les mariages coutumiers sur un pied d'égalité avec les mariages civils. Il s'agit là d'un tournant radical, car auparavant, dans le cadre d'un mariage coutumier, une femme était considérée comme une perpétuelle mineure. Un autre élément nouveau tient à la reconnaissance, dans la loi, des mariages coutumiers polygames. Dans les mariages polygames, les femmes ont un statut égal à celui de leur époux, la capacité d'acquérir des biens et d'en disposer, de souscrire des contrats et d'ester en justice, et le droit à tous les avantages légaux à la dissolution du mariage. Dans un mariage coutumier, le mari qui souhaite conclure un autre mariage coutumier avec une autre femme doit soumettre une demande au tribunal pour que celui-ci approuve un contrat écrit qui régira le futur régime matrimonial des biens de ses mariages.

16. La sorcellerie existe en Afrique du Sud, tout comme dans d'autres parties de certaines civilisations anciennes et actuelles dans le monde. La loi de 1957 sur la répression de la sorcellerie (loi n° 3 de 1957), sur le modèle de la loi sur la sorcellerie de 1735 au Royaume-Uni, interdit diverses activités liées à la sorcellerie, aux accusations de sorcellerie et à la chasse aux sorcières. En 1996, le gouvernement de la province du Limpopo a nommé une Commission d'enquête sur la violence liée à la sorcellerie et les meurtres rituels. Celle-ci a recommandé que la loi de 1957 soit abrogée et remplacée par une loi sur le contrôle de la sorcellerie qui incriminerait spécifiquement la pratique effective de la sorcellerie, à la différence de la législation actuelle qui est axée sur les accusations et les prétendues pratiques de sorcellerie. En 1998, la conférence organisée par la Commission pour l'égalité des sexes a demandé l'abrogation de la loi et l'adoption d'une nouvelle législation relative à la sorcellerie et la chasse aux sorcières. En octobre 2014, la Commission sud-africaine de la réforme législative a publié un document de travail demandant que des réponses soient apportées à différentes questions relatives à l'enquête sur la réforme législative dans ce domaine. Un document de travail est en préparation.

**Violence contre les femmes, les enfants et les LGBTI,
y compris la violence familiale (art. 2, 7 et 24)**

17. Vu le grand nombre d'actes de violence sexuelle et sexiste, le Gouvernement a décidé de s'attaquer en priorité à ce fléau. Les principaux cadres juridiques adoptés en vue de lutter contre les actes de violence sexuelle et sexiste sont notamment la loi de 2007 portant modification du droit pénal (Délits sexuels et questions connexes) (loi n° 32 de 2007), la loi de 2011 sur la protection contre le harcèlement (loi n° 17 de

2011), la loi de 2013 visant à prévenir et combattre la traite des personnes (loi n° 7 de 2013), la loi de 2005 sur les enfants (loi n° 38 de 2005) et la loi de 1998 sur la violence domestique (loi n° 116 de 1998). La loi de 2007 portant modification des peines applicables en matière pénale (loi n° 38 de 2007) prévoit qu'en cas de viol, certaines circonstances ne pourront pas être considérées comme ayant un caractère substantiel et impérieux justifiant une atténuation de la peine. La loi de 2006 sur les personnes âgées (loi n° 13 de 2006) vise à protéger les personnes âgées contre toutes les formes de violence, y compris de la part de partenaires intimes, ainsi que contre la maltraitance et la négligence. Même les dispositions légales relatives à la libération sous caution, qui ont été modifiées en 1996, prennent en considération les situations mettant en cause la violence contre les femmes, les enfants et les LGBTI, y compris la violence familiale. L'article 60 de la loi de procédure pénale de 1977 fixe les critères à prendre en considération par les membres du personnel judiciaire pour accorder une libération sous caution. Certains des critères se rapportent directement à la violence sexiste et la violence familiale, par exemple le degré de violence envers autrui contenu implicitement dans l'accusation; toute menace de violence que l'accusé peut avoir proférée contre quiconque; tout ressentiment que l'accusé est censé nourrir contre une personne; toute prédisposition à la violence de la part de l'accusé, telle qu'elle ressort de sa conduite passée; les liens affectifs, familiaux, communautaires ou professionnels de l'accusé avec le lieu de son procès; le fait que l'accusé connaît l'identité des témoins et les éléments de preuve que ceux-ci peuvent produire contre lui; le point de savoir si les témoins ont déjà fait des dépositions et accepté de témoigner; le point de savoir si l'enquête contre l'accusé est déjà terminée; et les relations de l'accusé avec les différents témoins et la mesure dans laquelle ceux-ci pourraient être influencés ou intimidés.

18. L'Afrique du Sud a adopté une approche intégrée de la gestion de la violence contre les femmes et les enfants. En 2005, le Gouvernement a établi une équipe de gestion interdépartementale, à savoir une équipe multidisciplinaire d'experts chargée de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de lutte contre la violence sexiste. Le Groupe des délits sexuels et des affaires communautaires (SOCA) a été créé au sein de l'Autorité nationale sud-africaine chargée des poursuites judiciaires en 1999. Le groupe s'intéresse principalement aux infractions sexuelles, à la violence domestique, à la traite des personnes, à la gestion des jeunes délinquants et à d'autres questions mettant en cause la victimisation des femmes et des enfants (y compris les femmes handicapées). Depuis 2008, il organise chaque année une *Indaba* des délits sexuels. Il s'agit d'une conférence réunissant les parties prenantes qui participent à la prévention et au traitement des délits sexuels. Le Groupe des délits sexuels et des affaires communautaires, de sa propre initiative et dans le cadre de la conférence annuelle, encourage les victimes à signaler les violences sexistes. Il a créé les centres de soins Thuthuzela, des centres polyvalents ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre qui viennent en aide aux victimes d'infractions sexuelles en leur offrant un environnement spécialement adapté qui contribue à prévenir toute victimisation secondaire. Dans ces centres, les victimes de viol ont accès à tous les services en matière de police, d'orientation, de soins médicaux, de procédure judiciaire et de dépôt de plainte. Les centres de soins Thuthuzela ont été et restent le modèle appliqué par plusieurs pays dans le monde. Les tribunaux des délits sexuels ont été reconstitués, le premier en août 2013. Durant l'exercice 2013-2014, on a dénombré, parmi les condamnations prononcées dans des affaires prises en charge par les centres de soins Thuthuzela en fonction de chaque accusé et de chaque infraction, 151 peines d'emprisonnement à vie, 132 peines de vingt à vingt-cinq ans de prison et 455 peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre dix et vingt ans.

19. Les autres attributions du Groupe des délits sexuels et des affaires communautaires comprennent notamment le renforcement des capacités, la

sensibilisation et la formation en matière scientifique et fonctionnelle des responsables des poursuites contre les auteurs de délits sexuels. Le groupe facilite aussi les recherches et la formation, ou la poursuite des auteurs d'infractions sexuelles et de violences domestiques, ainsi que la gestion des jeunes délinquants; il contribue par ailleurs à l'élaboration et l'application de programmes de sensibilisation des communautés et de plans visant à favoriser la participation d'organisations non gouvernementales à ses processus et procédures. Comme il a déjà été indiqué, la Conférence annuelle organisée par le Groupe des délits sexuels et des affaires communautaires sert notamment de forum aux fins de sensibilisation et de prévention. En 2010-2011, les moyens du ministère public ont été renforcés : 102 procureurs ont reçu une formation intégrée pour traiter la violence domestique; 70 procureurs ont été formés aux questions relatives à la traite des personnes; et 1 117 policiers ont participé à un cours sur les premières interventions en matière de délits sexuels, incluant des agents de centres de services communautaires, des membres des services d'urgence de la police et des enquêteurs.

20. Les mesures ci-dessus mentionnées visent notamment à faire en sorte que les victimes de violences sexuelles et sexistes aient accès, dans l'urgence et à long terme, à des voies de recours, à une protection et à une réadaptation. Bien que ces mesures couvrent les personnes LGBTI, le Gouvernement a adopté des dispositions particulières en faveur de ce groupe vulnérable. L'Équipe spéciale nationale chargée des violences fondées sur le sexe et l'orientation sexuelle perpétrées contre les personnes LGBTI, après sa création en 2013, a entrepris de renforcer la capacité des pouvoirs publics de répondre aux besoins de ces personnes et la capacité de la société civile de dispenser des services connexes. Elle s'est en outre efforcée d'améliorer la gestion des affaires par des acteurs compétents du système de justice pénale. L'Équipe spéciale nationale a mis au point la stratégie nationale d'intervention visant à prévenir et traiter les violences fondées sur le sexe et l'orientation sexuelle, y compris le plan intersectoriel d'application de la stratégie. Sous sa forme actuelle, l'Équipe spéciale nationale est largement représentative du Gouvernement, des institutions des droits de l'homme du chapitre 9 et de la société civile.

21. À ce jour, l'Équipe spéciale nationale a conçu et mis en application son mandat, la stratégie nationale d'intervention, le plan de travail stratégique, le mandat de l'équipe d'intervention rapide et le plan de communication et d'information sur les personnes LGBTI. Elle a créé des équipes spéciales provinciales dans chacune des neuf provinces d'Afrique du Sud qui sont chargées de coordonner l'application de la stratégie nationale d'intervention; et des préparatifs sont en cours pour établir la dernière équipe spéciale provinciale dans le KwaZulu-Natal. Une série d'ateliers provinciaux a été organisée en 2014 afin d'accroître la représentativité de l'Équipe spéciale nationale, renforcer la solidarité et les réseaux avec d'autres secteurs pour faire face à la violence contre les personnes LGBTI, et suivre les affaires traitées par l'équipe d'interventions rapide. Un message télévisé a été diffusé, en consultation avec les parties concernées, afin d'informer le public sur les questions relatives aux LGBTI. Les chaînes SABC et ETV ont pu atteindre 13 et 10 millions de personnes respectivement, tandis que sur les stations de radio communautaires, l'audience a été de 6,118 millions de personnes. Une étude est en cours sur le matériel de sensibilisation et de formation existant sur les personnes LGBTI, qui permettra l'élaboration d'un matériel standardisé de sensibilisation et de formation à l'intention des organismes chargés de faire appliquer la loi aux points de service.

22. L'équipe d'intervention rapide, comprenant le Département de la justice et du développement constitutionnel, l'Autorité nationale chargée des poursuites (le parquet), la police sud-africaine et des représentants désignés d'organisations de la société civile, s'occupe des cas signalés et en instance de crimes haineux perpétrés contre des personnes LGBTI. Elle tient des réunions trimestrielles pour examiner,

entre autres, les renseignements actualisés sur les affaires en cours, communiqués par la police sud-africaine et le parquet. En 2014-2015, le nombre total d'affaires inscrites sur la liste était de 45 :

- Dans 8 des affaires, les peines de prison prononcées ont été respectivement de 30 ans, 22 ans, 10 ans, 6 ans, 15 ans, 19 ans, 20 ans et 15 ans;
- Sur les deux personnes accusées d'assassinat et de vol qualifié, l'une a été condamnée à 20 ans pour assassinat et l'autre à la prison à perpétuité pour assassinat plus 13 ans pour vol qualifié;
- Onze affaires ont été retirées pour diverses raisons, comme la réticence de témoins ou les difficultés rencontrées pour retrouver les auteurs et les victimes;
- Deux affaires se sont conclues par des acquittements.

23. La police sud-africaine a entrepris de rouvrir les dossiers d'affaires « retirées » ou « non élucidées » qui avaient été précédemment ouverts et de les réexaminer.

24. Les mutilations génitales féminines et les tests de virginité sont expressément interdits et considérés comme une forme de discrimination sexiste au regard de la loi de 2000 sur l'égalité et de la loi sur les enfants. Celle-ci interdit tout test de virginité sur des enfants de moins de 16 ans. Pour les enfants de plus de 16 ans, le test est soumis à des conditions (consentement de l'enfant et obligation de respecter certaines prescriptions pour effectuer le test). La loi de 1997 sur l'abolition des châtiments corporels (loi n° 33 de 1997) interdit de manière générale tout châtiment corporel.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)

25. Avant la promulgation de la loi sur la torture, en conformité avec la jurisprudence des tribunaux fondée sur l'interprétation de la Convention contre la torture, la police sud-africaine était informée de l'obligation qui lui incombe de s'abstenir de tout acte de torture et mauvais traitement sur des personnes, notamment des détenus, dans l'exercice de ses fonctions de police et de répression, respectivement. La police sud-africaine a élaboré une politique relative à la prévention de la torture et au traitement des personnes en garde à vue qui définit un système d'équilibre des pouvoirs visant à protéger les personnes gardées à vue contre des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des policiers, et fixe les directives à suivre lors de l'interrogatoire d'une personne en garde à vue. Plusieurs instructions permanentes de la police ont été publiées en 1999, en vertu desquelles aucun membre de la police ne peut commettre, autoriser, ou tolérer un acte de torture sur une personne.

26. Le Département des services pénitentiaires dispense actuellement une formation aux fonctionnaires régionaux et agents des zones administratives sur la mise en œuvre de la loi visant à prévenir et combattre la torture à l'intérieur des centres pénitentiaires. Le personnel du Département des services pénitentiaires travaillant dans les centres pénitentiaires est informé de l'interdiction de tout acte de torture dans l'exercice de ses tâches de sécurité, et de l'obligation concomitante de respecter la dignité des détenus. Cette formation et cette sensibilisation sont une part importante des stratégies appliquées par le Département pour créer un environnement sûr où la dignité humaine de chacun est respectée. Elles permettent notamment d'informer le personnel pénitentiaire des infractions et des sanctions prévues par la loi. La formation prend notamment la forme d'études de cas, de vidéos, d'exposés et de séances de questions-réponses. Les stratégies visant à renforcer la sûreté et la sécurité dans les centres pénitentiaires sont constamment revues et améliorées et il existe une ferme

détermination à créer un environnement qui soit sûr tant pour les détenus que pour le personnel, tout en protégeant le public.

27. La Direction indépendante des plaintes, chargée d'enquêter sur les plaintes visant la police, a été remplacée par la Direction indépendante des enquêtes de police (IPID). Les stratégies de prévention de la torture reposent notamment sur la formation de tous les membres de la police sud-africaine conformément au programme national relatif aux droits de l'homme, qui est désormais intégré dans le programme de formation de base et le programme d'apprentissage des enquêteurs de la police. La Direction indépendante des plaintes (remplacée par la Direction indépendante des enquêtes de police) a enquêté sur des cas de comportement répréhensible de membres de la police. *Un document de l'IPID donnant des statistiques supplémentaires sur le nombre de plaintes déposées contre la police au cours des cinq dernières années (de 2010-2011 à 2014-2015), comme demandé dans la liste de points, est joint en annexe.*

28. Le Département des services publics et de l'administration aide actuellement l'Inspection judiciaire à restructurer son modèle actuel pour en faire une composante de l'administration publique, qui est une forme de modèle de prestation de services.

Enquêtes sur les abus commis au Centre pénitentiaire de Mangaung, engagement de poursuites et actions disciplinaires contre les auteurs

29. Les enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme se poursuivent. Les questions contractuelles sont traitées dans le cadre du contrat entre le Gouvernement et la prison privée. Les questions disciplinaires sont traitées par le contractant puisque les personnels du Centre ne sont pas des employés du Département des services pénitentiaires. Néanmoins, lorsqu'il existe des indices d'acte délictueux, la police sud-africaine est chargée de mener l'enquête puisque le Département des services pénitentiaires n'est pas compétent pour conduire des enquêtes pénales. La police sud-africaine devra suivre les procédures établies pour déterminer s'il existe des éléments suffisants pour engager des poursuites et saisir à cette fin l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires. À l'issue de la procédure, tout agent dont la participation aux faits en cause sera avérée se verra retirer son habilitation par le Département des services pénitentiaires, et, partant, ne pourra plus travailler au Centre pénitentiaire de Mangaung. Le Département des services pénitentiaires admet que, bien que la gestion de l'établissement soit soustraite, il ne peut sous-traiter ses obligations constitutionnelles. En présence d'allégations d'une telle nature, le Département des services pénitentiaires mènera une enquête en bonne et due forme. Il ne tolère aucune action qui constitue une violation des droits de l'homme et prend très au sérieux la nécessité d'enquêter de façon approfondie.

Établissements pénitentiaires gérés par un contractant privé

30. L'article 30.2 des contrats de partenariat public-privé dispose que les contractants doivent à tout moment gérer les centres pénitentiaires conformément à toutes les dispositions pertinentes de la législation, y compris mais pas exclusivement celles de la loi sur les services pénitentiaires, n° 8 de 1959 et n° 111 de 1998. En vertu de l'article 106 1), le Commissaire national du Département des services pénitentiaires nomme les contrôleurs des centres pénitentiaires gérés dans le cadre d'un partenariat public-privé afin de surveiller le fonctionnement quotidien de ces centres, y compris le respect de l'ensemble de la législation et des politiques pertinentes du Département. Les contrôleurs sont assistés dans cette mission par leur propre personnel et la Direction générale de la gestion sous contrat. Cette Direction et les régions respectives exercent, outre leurs fonctions de contrôle, des responsabilités de surveillance du fonctionnement des centres gérés dans le cadre d'un partenariat public-privé.

31. L'article 7 de la loi de 2013 visant à prévenir et combattre la torture envisage la responsabilité civile des personnes reconnues coupables de torture, en disposant qu'« aucune disposition de la présente loi n'affecte la responsabilité susceptible d'être encourue par une personne en vertu de la *common law* ou de tout autre loi ». Ce libellé est assez général pour offrir des voies de recours et de réparation aux victimes de torture. Cette loi a été promulguée après l'adoption de la Charte des victimes. La protection spécifique des victimes de torture n'est pas expressément prévue dans la Charte. Celle-ci vise cependant à protéger toutes les victimes d'infractions, et a pour objectif de fixer des normes de prise en charge à l'intention des services publics qui entrent en contact avec les victimes (de quelque infraction que ce soit). La Charte complète le cadre juridique sud-africain relatif aux droits des victimes de la délinquance et aux services qui leur sont offerts. Elle vise, notamment, à maintenir les victimes au centre du système de justice pénale et à éliminer la victimisation secondaire. Les droits des victimes énoncés dans la Charte sont notamment le droit à réparation et le droit à restitution.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8 et 24)

32. La loi de 2013 visant à prévenir et combattre la traite des personnes est entrée en vigueur le 9 août 2015, date de la Journée des femmes en Afrique du Sud. Comme il a déjà été indiqué, le Groupe des délits sexuels et des affaires communautaires (SOCA) dépendant de l'Autorité nationale chargée des poursuites, a mis en œuvre, avec la police, la loi de 2007 portant modification du droit pénal (Délits sexuels et questions connexes), en intégrant certains éléments de la traite des personnes au cours des années. Il faudra que ces organes se fondent sur cette expérience pour mettre en œuvre la loi de 2013 visant à prévenir et combattre la traite des personnes, et élaborer des politiques et d'autres mesures. Les centres Thuthuzela déjà mentionnés prennent en charge les victimes de la traite, dans le cadre d'un système d'identification et d'orientation, en tant que centres polyvalents. Des unités de la police sud-africaine spécialisées dans le domaine des violences familiales, de la protection de l'enfance et des infractions sexuelles ont été réintroduites dans tout le pays. En complément de ces mesures, les Principes directeurs intégrés d'action nationale pour l'autonomisation des victimes ont été adoptés en 2007. Ils visent à créer une société dans laquelle les droits et les besoins des victimes d'infractions et de violences sont reconnus et effectivement pris en considération selon une approche de justice réparatrice. Le groupe cible prioritaire pour l'autonomisation des victimes dans le cadre des Principes directeurs est celui des victimes de la traite des personnes. Le Gouvernement a créé des refuges pour les femmes violentées et élaboré une stratégie d'accueil qui sert de guide pour les prestataires de services à l'intention des femmes victimes. Les centres Thuthuzela et les foyers accueillent aussi des hommes victimes dans la mesure prévue par d'autres lois pertinentes. Des débats sont encore en cours pour réprimer l'activité des pourvoyeurs de main-d'œuvre et engager des poursuites contre ces derniers. La loi de 2014 portant modification des relations du travail (loi n° 6 de 2014) accroît la protection des travailleurs engagés pour un contrat temporaire, notamment ceux qui sont employés par l'intermédiaire de courtiers de main-d'œuvre. Les travailleurs à temps partiel doivent être traités de la même manière que ceux qui effectuent un travail comparable, recevoir une formation et avoir la faculté de solliciter un poste permanent. Cette disposition doit s'appliquer aux travailleurs migrants.

Traitement des migrants et des demandeurs d'asile (art. 6, 7, 9, 10, 13 et 14)

33. La République sud-africaine accorde une protection aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, puisqu'elle est signataire de diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dont la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects

propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ces instruments juridiques obligent le pays à reconnaître officiellement les personnes pouvant prétendre au statut de réfugié et à leur accorder sa protection. Ils ont été transposés dans la législation nationale – notamment la loi n° 130 de 1998 sur les réfugiés – relative à la protection des droits de l’homme des demandeurs d’asile et des réfugiés. La loi n° 130 de 1998 définit clairement la procédure de demande d’asile, y compris le droit de recours et de réexamen offert aux demandeurs d’asile. Il n’y a aucune conséquence sur le droit à l’égalité des demandeurs d’asile et des réfugiés consacré dans la Constitution et la loi sur les réfugiés de 1998.

34. Le Ministère de l’intérieur traite actuellement les demandes d’asile présentées avant la fermeture des bureaux de Port Elizabeth et du Cap. Les demandes d’asile en provenance de Johannesburg sont actuellement traitées dans le bureau d’accueil provisoire de Tshwane et à Marabastad. Le Ministère négocie actuellement l’établissement d’un bureau d’accueil des réfugiés à Lebombo, conformément à sa politique de création de bureaux d’accueil à proximité des points d’entrée.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 9, 10, 14 et 23)

Surpopulation carcérale

35. L’article 49G de la loi sur les services pénitentiaires, qui fixe une durée maximale de détention permettant aux tribunaux d’envisager la remise en liberté d’un prévenu, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Cet article dispose que la détention provisoire d’une personne ne peut excéder une durée de deux ans sans que la question soit portée à l’attention de la juridiction concernée. L’objectif est de réduire la période de détention et d’accélérer le traitement des affaires par les tribunaux. Le nombre de personnes en détention provisoire a été considérablement réduit et se situe au niveau le plus bas jamais atteint depuis que le Département des services pénitentiaires a commencé à établir des statistiques. L’accroissement considérable de la population carcérale, dont le nombre est passé de 95 070 en 1991-1992 à 185 501 en 2004-2005 (augmentation de 95 %) a contraint le Département à revoir sa stratégie pour remédier au surpeuplement. En conséquence, à partir de 2006, une stratégie a été élaborée et menée sur plusieurs fronts.

36. Cette stratégie comporte notamment les aspects suivants :

- Gérer le nombre de personnes en détention provisoire par le Système de justice intégrée, l’Équipe spéciale de gestion par cas et le Comité intersectoriel sur la justice pour mineurs;
- Gérer le nombre de délinquants condamnés par une amélioration de l’utilisation effective et appropriée de la conversion des peines en travail communautaire sous surveillance, libération conditionnelle et transferts entre centres pénitentiaires;
- Poursuivre la mise en œuvre du programme d’infrastructures du Département des services pénitentiaires afin de moderniser les établissements pénitentiaires et construire de nouveaux centres de détention qui permettent une utilisation efficace des ressources et soient axés sur la réadaptation;
- Améliorer les programmes correctionnels et de développement au sein du Département des services pénitentiaires afin de faciliter davantage la réadaptation visant les comportements délictueux;
- Encourager l’amélioration des premier et deuxième niveaux de correction dans la famille et les institutions sociales et les services publics du secteur social et

économique, respectivement, afin de réduire le taux d'entrée dans le système de justice pénale; et

- Encourager la participation des communautés à la réintégration sociale des délinquants afin de contribuer à la réduction des taux de récidive.

37. Le taux moyen de surpopulation en 2014-2015 était de 32 % (157 141 détenus pour un nombre autorisé de 119 134 lits). Le 30 octobre 2015, au centre pénitentiaire de haute sécurité de Groenpunt, le taux d'occupation était de 129 % (1 830/1 418).

Égalité devant la loi et droit à un procès équitable (art. 14, 23 et 26)

38. Conformément à la Constitution de la République sud-africaine de 1996, les lois devraient être publiées dans toutes les langues officielles. Néanmoins, le Gouvernement a adopté une approche progressive en ce qui concerne les langues officielles utilisées dans l'élaboration de la législation dans les trois sphères de gouvernement. L'anglais, écrit et parlé par une grande partie de la population, est employé pour la rédaction des lois, tandis que les autres langues officielles sont surtout employées et parlées aux niveaux national, provincial ou local. Il y a une réduction progressive de l'utilisation de l'afrikaans sur un pied d'égalité avec l'anglais comme cela était le cas à l'époque de l'apartheid. Cette démarche graduelle tient compte des considérables ressources humaines, financières et autres qu'il faudrait mettre en œuvre si tous les textes législatifs devaient être rédigés dans toutes les langues officielles.

39. Le Service sud-africain d'aide juridictionnelle (Legal Aid South Africa) est chargé, en vertu de la Constitution de la République sud-africaine, de fournir une aide juridictionnelle financée par l'État. L'article 35 2) c) de la Constitution dispose que toute personne détenue a droit à ce qu'un défenseur lui soit désigné par l'État et aux frais de celui-ci si l'absence d'une telle mesure entraînerait une injustice substantielle, et d'être informée sans délai de ce droit. En vertu de l'article 82 de la loi de 2008 sur la justice pour mineurs (loi n° 75 de 2008), un avocat doit être commis d'office par l'État pour assister gratuitement les mineurs dans certains cas. Une nouvelle loi sur l'aide juridictionnelle en Afrique du Sud (loi n° 39 de 2014) a été adoptée en 2014. Elle abroge la loi obsolète de 1969 sur l'aide juridictionnelle et la remplace par un régime entièrement nouveau qui vise à mettre le cadre législatif à cet égard en conformité avec les circonstances actuelles et les nouvelles dispositions constitutionnelles. Cette loi crée un organisme public national, le Service sud-africain d'aide juridictionnelle, qui est géré par un conseil d'administration. L'un des objectifs de la nouvelle loi est de renforcer les structures de gouvernance actuelles de l'institution assurant l'aide juridictionnelle et de lui permettre de s'acquitter de sa mission de manière plus efficace et efficiente. Un examen des ressources sert à déterminer si la personne qui sollicite l'aide juridictionnelle y a droit ou non. Dans son article 23, la nouvelle loi prévoit qu'un règlement ministériel fixe les normes concernant :

a) Les types d'affaires, en matière civile ou pénale, pour lesquelles le Service sud-africain d'aide juridictionnelle :

- i) Accorde l'aide juridictionnelle;
- ii) N'accorde pas l'aide juridictionnelle;
- iii) Accorde une aide juridictionnelle limitée, et dans quelles circonstances;

b) Les exigences ou critères auxquels une personne doit répondre pour avoir droit à l'aide juridictionnelle, ainsi que les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée; et

c) La politique relative à l'approbation ou au refus de l'aide juridictionnelle, la fin de l'aide juridictionnelle et les recours contre le refus ou la fin de l'aide juridictionnelle.

40. Auparavant, en vertu de la loi abrogée, l'examen des ressources permettant de déterminer si une personne avait droit à l'aide juridictionnelle faisait l'objet d'un Guide de l'aide juridictionnelle n'ayant pas force de loi. À l'avenir, un règlement ayant force de loi déterminera quelles personnes ont droit à l'aide juridictionnelle. Ainsi, certaines personnes bénéficiaires d'une aide de l'État ou d'une pension de retraite ont droit automatiquement à l'aide juridictionnelle. Il leur suffit de justifier de leur situation par un document officiel. L'aide juridictionnelle peut être obtenue par quiconque vit en Afrique du Sud, y compris les étrangers. L'aide juridictionnelle est accordée en matière pénale; elle est limitée en matière civile.

Justice pour mineurs (art. 9, 10, 14 et 24)

41. La loi de 2008 sur la justice pour mineurs (loi n° 75 de 2008) établit de manière générale un système de justice pénale pour les mineurs de 18 ans et prévoit leur soustraction du circuit régulier de la justice pénale dans les cas appropriés. Pour l'essentiel, il ne doit être recouru à la détention et à l'emprisonnement des enfants que comme mesure de dernier ressort. La loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'enfant à tous les stades de la procédure, depuis l'arrestation jusqu'au procès. Elle consacre la notion de justice réparatrice. Si un enfant commet une infraction mineure, l'affaire peut être traitée en dehors du circuit régulier de la justice pénale. Les solutions extrajudiciaires consistent notamment à confier l'enfant à un parent ou un tuteur, ou à le faire participer à certains programmes. La loi prévoit aussi, dans des circonstances exceptionnelles, un traitement extrajudiciaire pour les enfants auteurs d'infractions graves, mais dans ce cas une autorisation doit être obtenue du Directeur des poursuites compétent. Dans les cas où une solution extrajudiciaire est inappropriée, la loi prévoit que l'affaire est jugée par un tribunal pour mineurs. La loi pose le principe de la séparation des mineurs des adultes en détention. En vertu de l'article 28, les mineurs en garde à vue doivent être séparés des adultes, et les garçons doivent être séparés des filles; ils doivent être détenus dans des conditions qui tiennent compte de leur vulnérabilité particulière et réduisent le risque de subir un préjudice, y compris de la part d'autres mineurs. L'incarcération d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et la loi sur la justice pour mineurs prévoit que les mineurs doivent être détenus dans des centres spécialisés pour les enfants et les jeunes plutôt que dans des établissements pénitentiaires (prisons) ou dans des cellules de poste de police.

Séparation des délinquants

42. L'article 7 de la loi n° 111 de 1998 sur les services pénitentiaires dispose que les détenus doivent être placés dans des cellules répondant aux prescriptions réglementaires pour ce qui est de la superficie, du volume, de l'éclairage, de la ventilation, des installations sanitaires et des conditions sanitaires générales. Ces prescriptions doivent permettre de respecter la dignité humaine des détenus.

- Les détenus mineurs (de 18 ans) sont séparés des détenus plus âgés;
- Les délinquants mineurs âgés de 18 à 21 ans sont séparés des délinquants âgés de plus de 21 ans.

Protection des défenseurs des droits de l'homme (art. 2 (par. 3), 9 et 19)

43. Les défenseurs des droits de l'homme, comme toute personne en Afrique du Sud, bénéficient du droit à la vie et du droit à la liberté et la sécurité de la personne, ainsi qu'à la protection de ces droits, comme cela est garanti aux articles 11 et 12 de la

Constitution de la République sud-africaine. Le Gouvernement et les organismes publics, comme ceux chargés du maintien de l'ordre, respectent et protègent les défenseurs des droits de l'homme, comme indiqué ci-dessus. Plusieurs lois existent à cet égard, comme la loi de 2011 sur la protection contre le harcèlement.

Droit à la communication privée (art. 17 et 19)

44. L'adoption de la loi portant réglementation de l'interception des communications et de la mise à disposition d'informations ayant trait aux communications (loi n° 70 de 2002) vise, comme dans plusieurs autres pays, à apporter une réponse à la délinquance contemporaine perpétrée par l'intermédiaire de moyens modernes de communication comme les téléphones mobiles, les systèmes de communication électronique et Internet. La loi énonce des garanties concernant l'interception, dans des cas exceptionnels, de communications archivées ou en temps réel. De manière générale, elle interdit l'interception des communications; celle-ci intervient dans des cas exceptionnels et il y a des garanties concernant la protection du droit à la vie privée. Il existe des centres d'interception et un Bureau des centres d'interception, ainsi que des installations d'archivage. Le chapitre 3 de la loi prévoit une procédure pour la demande et la délivrance d'instructions et de mandats spécifiques aux fins d'interception, sous le contrôle d'un juge qui accepte ou refuse les demandes.

45. La loi de 2013 sur la protection des données personnelles (loi n° 4 de 2013) vise à promouvoir la protection des données personnelles traitées par des organismes publics ou privés, notamment en introduisant certaines conditions légales de façon à établir des prescriptions minimales pour le traitement de ces données. Elle a en outre pour objectif d'instituer un Régulateur de l'information (« le Régulateur ») chargé d'exercer certains pouvoirs et de s'acquitter de certaines obligations et fonctions prévues par cette loi ainsi que par la loi de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information (loi n° 2 de 2000). L'article premier (définitions) de la partie A du chapitre 5 (institution du Régulateur de l'information) et les articles 112 et 113 (régulation et procédure de régulation, respectivement) ont été mis en œuvre le 11 avril 2014. La raison pour laquelle seules ces dispositions ont été mises en œuvre tient au fait que les autres dispositions de la loi, à savoir les chapitres 1 à 4 et 6 à 12, ne pourront être appliquées que lorsque le Régulateur aura été établi et sera opérationnel. L'article 41 de la loi prévoit que le Président doit désigner les membres et la présidence sur recommandation de l'Assemblée nationale, laquelle accorde actuellement l'attention nécessaire à ce processus. Il est par conséquent difficile de dire exactement quand les autres dispositions de la loi entreront en vigueur, mais cela pourrait être au cours du second semestre de 2016.

Droit de participer à la vie publique et droits des minorités (art. 25 et 27)

46. En conformité avec le droit à l'égalité consacré dans la Constitution, la Commission électorale indépendante est chargée de veiller à ce que toute personne exerce le droit universel de participer aux processus électoraux, en particulier les personnes handicapées. La Commission électorale indépendante a élaboré un projet spécifique visant à offrir un programme général d'éducation civique et électorale au secteur des personnes handicapées. En collaboration avec DeafSA, des ateliers ont été organisés avec les interprètes sud-africains en langue des signes pour préparer les élections législatives de 2014.

47. Depuis la réalisation d'un nouvel ordre constitutionnel et démocratique le 27 avril 1994, les lois ou pratiques discriminatoires sur le plan racial ont été rendues obsolètes et inconstitutionnelles par la Constitution de la République sud-africaine de 1996, et la Cour constitutionnelle a élaboré une jurisprudence à cet égard. À cette fin, le point de départ en Afrique du Sud est le principe d'inclusion, de non-discrimination

et d'égalité devant la loi. L'Afrique du Sud traite toute personne sur la base de la citoyenneté, de la dignité et de l'égalité et non en fonction de considérations raciales et ethniques, comme cela est consacré dans le préambule de notre Constitution. Afin d'empêcher la marginalisation et le sous-développement des langues autochtones, la Constitution reconnaît, dans son article 6, 11 langues officielles. Cet article reconnaît en outre que les langues autochtones ont connu, par le passé, une utilisation et un statut amoindris et oblige l'État, par des mesures concrètes et positives, à améliorer le statut et développer l'utilisation de ces langues. Il faut noter cependant que le statut officiel des langues autochtones ne s'applique pas aux langues parlées, par exemple, par les communautés khoisanes. La Constitution prévoit toutefois la création du Grand Conseil sud-africain des langues auquel elle assigne la mission, entre autres, de promouvoir les langues khoi, nama et san et de créer les conditions propres à leur développement et à leur utilisation. La plupart des droits énoncés dans la Charte des droits sont garantis à « toute personne » (cette expression incluant les peuples autochtones composés des peuples africains et des peuples khoi et san).

48. En vertu du paragraphe 1) de l'article 19, tout citoyen est libre de faire des choix politiques, tandis que selon le paragraphe 3) du même article, tout citoyen adulte a le droit, entre autres, de voter pour l'élection de tout corps législatif établi conformément à la Constitution, et de le faire en secret. Le paragraphe 1) de l'article 25 dispose que nul ne peut être privé de son bien sauf en vertu d'une loi d'application générale, et qu'aucune loi ne peut autoriser la privation arbitraire de la propriété. Au paragraphe 2) de l'article 25, il est indiqué qu'il ne saurait y avoir d'expropriation qu'en vertu d'une loi d'application générale, pour une fin publique ou dans l'intérêt public et sous réserve d'une indemnisation. Le paragraphe 7) de l'article 25 dispose qu'une personne ou une communauté dépossédée de son bien après le 19 juin 1913 par l'effet d'anciennes lois ou pratiques discriminatoires sur le plan racial a droit, dans la mesure prévue par une loi du Parlement, soit à la restitution de son bien, soit à une réparation équitable. Pour que ces droits deviennent effectifs, la loi de 1994 sur la restitution des droits fonciers (loi n° 22 de 1994) a été adoptée et il a été créé une Commission de restitution des droits fonciers et une Cour des litiges fonciers.

49. Le Gouvernement sud-africain a rédigé le projet de loi sur la représentation des communautés traditionnelles et khoisanes qui a été soumis au Parlement le 23 septembre 2015 (projet de loi n° 23 de 2015). Ce projet de loi prévoit la reconnaissance des communautés et des chefs khoisanes, sous réserve qu'ils répondent aux critères qui y sont énoncés. Il prévoit également la création de conseils khoisanes pour chacune des communautés khoisanes reconnues (semblables aux conseils traditionnels établis pour les communautés traditionnelles). Il est en outre prévu que les chefs khoisanes reconnus deviennent membres des Chambres des chefs traditionnels, lesquelles seront dénommées à l'avenir Chambres des chefs traditionnels et khoisanes. Au niveau local, le projet de loi prévoit que tous les chefs traditionnels et khoisanes reconnus au sein d'une municipalité locale, de district ou métropolitaine seront membres des chambres locales des chefs traditionnels et khoisanes. Au niveau des provinces, l'appartenance sera déterminée par la législation provinciale. Néanmoins, le projet de loi dispose que la proportion de chefs khoisanes dans les chambres provinciales devrait être substantiellement identique à leur représentation dans les chambres locales. Pour ce qui est de la Chambre nationale, le projet de loi dispose que si une chambre provinciale comporte des chefs khoisanes, au moins un des représentants provinciaux à la Chambre nationale doit être un chef khoisan reconnu.

50. Comme il a été indiqué, la loi de 1994 sur la restitution des droits fonciers régit le traitement des réclamations foncières des personnes et communautés touchées. La loi prévoyait auparavant que toutes les réclamations foncières devaient être présentées le 31 décembre 1998 au plus tard. Elle a cependant été modifiée en 2014 afin de rouvrir le délai de présentation des réclamations pour une période de cinq ans, du

1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2019. La réouverture du délai permet aux personnes et communautés qui ne l'avaient pas fait avant le 31 décembre 1998 de présenter des réclamations. Le processus concerne tous les citoyens et toutes les communautés d'Afrique du Sud (Blancs et Noirs) qui ont été autrefois affectés par les lois ou pratiques discriminatoires sur le plan racial. En plus de cette évolution législative, le Gouvernement sud-africain met également en place une politique et une législation prévoyant des exceptions à la date butoir du 19 juin 1913, pour prendre en compte les descendants des peuples khoi et san, les sites patrimoniaux et les lieux d'intérêt historique.

Diffusion d'informations sur le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

51. La diffusion auprès du public d'informations sur le Pacte est assurée par le Gouvernement, les institutions du chapitre 9 et les organisations de la société civile (voir les renseignements donnés au paragraphe 5 ci-dessus).
